

**Département de la Marne
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne**

ARRETE DU PRESIDENT

**DELEGATION D'UNE PARTIE DES FONCTIONS DU PRESIDENT
AU TROISIEME VICE-PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 par lequel M. Jean-François MOUSSY a été élu Troisième Vice-Président,

Considérant que le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans l'intérêt d'une bonne administration des services de l'EPCI,

Considérant la nécessité de confier délégation en matière d'eau potable et de GEMAPI,

ARRETE

Article 1 : Objet de la délégation

M. Jean-François MOUSSY, Troisième Vice-Président, reçoit délégation de fonctions pour seconder le Président, dans ses fonctions relatives à l'eau potable et à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Article 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des attributions définies à l'article 1, M. Jean-François MOUSSY est autorisé à signer :

- tous actes administratifs, décisions, courriers et documents relatifs aux matières déléguées ;
- les bons de commande, engagements de dépenses dans les domaines délégués ;
- toute correspondance nécessaire à la gestion des services concernés.

Article 3 : Délégation spécifique pour les actes notariés

Dans le cadre des compétences déléguées, M. Jean-François MOUSSY reçoit délégation à l'effet de représenter l'EPCI et de signer, au nom de celui-ci :

- tous actes notariés, notamment les actes d'acquisition, de cession, d'échange, de servitudes, de baux emphytéotiques ou autres droits réels ;
- tous documents préparatoires, promesses de vente, compromis, procurations et pièces nécessaires à la régularisation desdits actes.

Cette délégation s'exerce dans la limite des opérations préalablement autorisées par délibération du conseil communautaire ou par décision du Président prise dans le cadre de ses compétences.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Épernay
- M. le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Épernay, comptable de la collectivité.
- M. Jean-François MOUSSY

Fait à Dormans, le 16 avril 2026

Le Président
Régis COUTANT



Notifié au bénéficiaire de la délégation
Jean-François MOUSSY

*Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.
Affiché et notifié le 20 avril 2026.*

